



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 169/16 RC : 575/16

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : ADD-220-C du 05 octobre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 21/07/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 01 an 02 mois 14 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 05 octobre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARISON Rindra Nirina - PRESIDENT-  
En présence de Monsieur Arija HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-  
Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina - JUGE CONSULAIRE-  
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La société Energy Engineering Investment LTD, société à responsabilité limitée, siège social XROSS Border Trust Services Limied, Saint Louis Business Centre, Maurice, RCS 27197/6730, représentée par son Directeur, M. Olivier Pandou; ayant pour Conseil, Maître Hubert RAHARISON, Bâtonnier, sis au logt 299 Cité Ampefiloha Antananarivo 101, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes;  
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

La société MADAGASCAR UTILITIES, sise au Business Explorer Ankorondrano Bâtiment A1, 101 Antananarivo;

Requis(e) non comparant(e) et non concluant(e);

La JIRAMA, sise au 149 Rue RAINANDRIAMAMPANDRY Ambohijatovo Antananarivo; ayant pour Conseil Maître Jocelyn Andriamparany, Avocat à la Cour 24, Rue Andriandahifotsy;  
Requis(e) comparant(e) et concluant(e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;  
Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;  
Nulle pour la requête La société MADAGASCAR UTILITIES, en ses moyens, fins et conclusions;  
Où la requête La JIRAMA, en ses moyens, fins et conclusions;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que par exploit d'huissier en date du 07 juillet 2016, servi à la requête de la Société Energy Engineering Investment LTD Sarl dont le siège social XROSS Border Trust Services Limied, St Louis Business Centre, Maurice représentée par son directeur M Olivier Pandou, ayant pour conseil Me hubert RAHARISON Bâtonnier, assignation a été donnée à la société Madagascar Utilities sise à Ankorondrano Antananarivo et à la JIRAMA, d'avoir à comparaître devant le tribunal commercial de céans pour entendre :

- Ordonner la révocation rétroactive du contrat de location en date du 13 avril 2014 et dans tous les cas l'inopposabilité dudit contrat à l'égard de la requérante ;
- Constater que les groupes électrogènes restent la propriété de la société EEI jusqu'à parfait paiement du prix de vente ;
- Condamner la société Madagascar utilities à reverser à la société EEI la totalité des sommes lui ayant été payées par la JIRAMA au titre de location des dits groupes électrogènes ;
- Condamner les requises au paiement de la somme de 20.000.000.000 d'ariary à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Attendu qu'aux motifs de ses demandes, la requérante soutient ce qui suit :

Que le 22 décembre 2011, la requérante, la société Energy Engineering Investment LTD (EEI Ltd) a contracté un contrat de vente de groupes électrogènes, de matériaux, fourniture et équipements électriques avec la société MADAGASCAR UTILITIES LTD, moyennant le prix de 1.200.000 euros ;

Que conformément à l'article 3 dudit acte de vente, le transfert de propriété entre les deux parties se fait après parfait paiement du prix et de ses accessoires ;

Qu'il est expressément convenu à l'article 2 que 50% du prix serait payé dans les trois jours de la signature du contrat de vente, et le reliquat de 50% lors de la mise en marche constatée des groupes, installés dans leurs local d'utilisation à Ambohimambola ;

Or, la société Madagascar Utilities n'a réglé à ce jour que la moitié du prix convenu, à savoir 600.000 euros, suivant mise en demeure envoyée par mail en date du 22 mai 2014 ;

Que par ailleurs, le procès-verbal de déroulement de l'essai des installations de la centrale thermique à Ambohimambola en date du 03 février 2013 atteste que les groupes sont effectivement livrés sur le liste d'Ambohimambola pour être testés et exploités pour le compte de la JIRAMA ;

Que consécutivement et conformément à ses obligations prévus par l'article 2 du contrat, l'acquéreur aurait déjà dû procéder au paiement de la somme restante de 600.000 Euro ;

Qu'entre temps, bien qu'il n'y ait pas eu parfait paiement du prix d'acquisition par la requise, cette dernière s'est permise de mettre en localisation les 09 groupes électrogènes au profit de la JIRAMA depuis l'année 2012 contre un loyer trimestriel de 474 309 864 Ariary TTC

Que cette location est confirmée par l'établissement du contrat de location en date du 13 avril 2014 entre la requise et la JIRAMA ;

Que depuis et jusqu'à ce jour, la requérante demeure impayée et la requise continue de tirer profit de la location des groupes électrogènes, lesquelles restent la propriété de la requérante jusqu'à parfait paiement des 600.000 euros restantes ;

Que la requérante a grand intérêt à saisir la justice pour consacrer ses droits, notamment relatifs aux groupes électrogènes, objet du contrat de location entre Madagascar Utilities et Jirama ;

Qu'en effet, les articles 59 de la Loi sur la théorie générale des obligations et 1167 du Code civil permettent au créancier, dont la requérante, d'attaquer un acte qui a été fait par son débiteur (la Société Madagascar Utilities) en fraude de ses droits ;

Qu'en l'espèce, bien que le transfert de la propriété des groupes ne soit contractuellement réalisé, comme il est soutenu plus haut, la requise s'est permise de s'approprier desdits groupes et de les exploiter directement en les louant à la JIRAMA ;

Qu'en agissant ainsi, la requise a bafoué les droits de la requérante en sa qualité de créancier et de propriétaire des groupes dont il s'agit ;

Que l'acte de location a causé un énorme préjudice tant matériel que financier à la requérante ;

Qu'à ce jour, les biens de la requise étant indisponibles sur le territoire Malgache, il est impossible pour la requérante d'obtenir paiement des 600.000 euros contre celle-ci ;

Qu'en application des articles précités, l'acte encourt rétroactivement révocation ;

Qu'il échet d'ordonner son inopposabilité à l'égard de la requérante, et par conséquent la cessation d'exploitation des groupes électrogènes par la JIRAMA et la restitution de ceux-ci à Madagascar Utilities et de payer à la requérante la totalité de la somme payée à Madagascar Utilities au titre de location et d'utilisation de ces groupes par la JIRAMA ; montant à fixer ultérieurement avec pièces à l'appui ;

Attendu qu'en réplique et in limine litis, la société JIRAMA demande au tribunal de faire application des dispositions de l'article 12 du code de procédure civile pour ordonner la consignation par la requérante de la somme de 5.000.000.000 d'ariary à titre de caution pour le recouvrement des dommages et intérêts que la requise entend formuler.

Qu'à cet effet, elle invoque que la requérante est une personne morale ayant un siège social à l'étranger.

Attendu que par conclusions responsives, la requérante fait valoir qu'en vertu de l'accord Général de coopération entre les Etats membres de la commission de l'océan indien, l'accord de Victoria 1984, auquel Maurice et Madagascar ont adhéré et ratifié, portant coopération et entraide judiciaire entre les parties contractantes qu'ainsi, il n'y a pas lieu à application de l'exception de caution judicatum solvi à son égard.

Que de plus en tant que victime de détournement de sa créance du fait de l'accord illicite entre les sociétés requises ; la demande de condamnation au paiement de la somme de 4.000.000.000 ariary n'est pas établie,

Qu'ainsi l'exception évoquée n'est qu'une des manœuvres constituant une entorse à ses droits ;

Que par ces motifs, il y a lieu rejeter la demande de paiement de caution et d'inviter la requise à conclure au fond.

Attendu que La société JIRAMA via a rétorqué :

Qu'aucune stipulation de l'Accord de Victoria de 1984 ne relate que les Etats membres sont exemptés du paiement de la caution judicatum solvi en cas de recours en justice intenté à Madagascar contre un national,

Qu'elle maintient sa demande de consignation de la somme de 4.000.000.000 ariary auprès de la caisse de Dépôt,

## DISCUSSION

Attendu qu'aux termes de l'article 12 du code de procédure civile, « sous réserve des accords internationaux, tous étrangers demandeurs principaux ou intervenants sont tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés » ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté que la société E.E.I Ltd est une société étrangère ayant son siège social à l'île Maurice ;

Que l'accord de Victoria 1984 invoqué par la requérante et versé au dossier n'a pas écarté l'application dudit article à l'égard des ressortissants des pays membres en cas de litige à Madagascar.

Qu'en effet la demande de consignation par la société demanderesse d'une caution à titre de cautio judicatum solvi formulée par la JIRAMA in limine litis est fondée sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le bienfondé des dommages intérêts réclamés par cette dernière,

Qu'en conséquence il y a lieu d'ordonner la consignation par la société EEI Ltd de la somme de 150.000.000ariary à titre de caution judicatum solvi.

## Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société requérante et la société JIRAMA  
Réputé contradictoire à l'égard de la société Madagascar Utilities LTD

PAR AVANT DIRE DROIT

Ordonne la consignation par la société Energy Engineering Investment LTD de la somme de 150.000.000 Ariary à la caisse de dépôt et consignation à titre de caution à fournir par un demandeur étranger,

Reserve les fond et dépens

Renvoie l'affaire et les parties à l'audience du 19 / oct / 17 à 8 heures salle 07

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.